L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.—NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 25 JANVIER 1845.

PUBLIÉ PAR MAGNE & WEISSE.

Marchandises Sèches.

Magasin de Soieries, en gros.

WEST, OLIVER & WOODLIEF, ont actuellement en main, un grand et splendide assortiment de SOIERIES NOUVELLES ET DE FANTAISIE, sur lesquelles ils invitent l'attention particulière des marchands de la ville et de la campagne.

ARTICLES D'HABILLEMENS.

Consistant en CACHEMIRE imprimé, riche, de Paris, et du dernier goût, crêpes de-laine, bombazines de diverses qualités.

SOIERIES.

Pompadours riches; soie noire, bleue-noire et en couleur, gros de Rheims, Valenciennes, soie mouchetée, noirs et couleur fantaisie, des prix les plus bas aux plus élevés, satin etc.

RUBANS.

Rubans lustring et satin, toutes largeurs et qualités diverses, rubans à bonnets, pour berrets et le col, des dernières importations.

Aussi:—Gants en chevreau, soie, coton, tricotés et de Berlin, toutes qualités, mitaines de divers genres, véritables châles en poils de chevreau, de l'Inde, de cachemire, soie, thibet, mérinos et divers genres en laine et tricotés; batiste fil et mouchoirs batiste fil; mouchoirs Pongées, Spitalfield et Bandanna, cravates et écharpes unies et fantaisie, pour hommes et femmes, mantilles, bretelles, mousseline blanche &c. &c. On trouvera que leur assortiment de

DENTELLES FRANÇAISES, ANGLAISES ET ALLEMANDES

Présente un choix des plus variés. WEST, OLIVER & WOODLIEF se bornant exclusivement à la vente en gros, sont à même d'offrir leurs marchandises à des prix qui ne peuvent que satisfaire ceux qui leur accorderont leur patronage. 49 rue de Chartres. (11 janv)

AU MAGASIN AU COMPTANT DE D. B. MACARTY, Rue Bourbon, No 238.

INDIENNES à meuble, rouge blanc et jaune, dito à ramage avec bordures assorties, do à traits satinées; indienne française nouveaux dessins, mousseline imprimée dessins riches, cachemir d'Ecosse imprimé, mousseline laine unie noir et couleurs assorties, imitation Madras, mouchoirs Chollet, do en batiste, do à rivière ourlet et brodée, do garnis en Valenciennes, dentelle et entre-deux valenciennes, de maline, do fil d'Ecosse différentes hauteurs, cotonnade américaine, de française chinée, schales soie, de cachemir, de Thibet, voiles soie damassés, voiles, barège noirs, parapluies, ombrelles et pavoises pour dames et fillettes, gants soie et mi soie, do de chevreaux noirs, blancs et en couleur pour dames et pour hommes, cravates en satin, en gros de Naples, en moire et en cachemir, bas en coton, do mi-soie, do en coton gris et écrus, cols brodés mousseline, [illegible] chemisettes brodées, bonnets brodés en batiste et en mousseline, peignes à retaper, à papillotes, en écaille et en buffle, soierie noire unie, [illegible] toutes largeurs, toile à drap et linge de table français, bourses en soie très riches, [illegible] taffetas noirs, corsets avec et sans coutures, casquettes, toques en drap et en velours pour enfans, crêpe blanc et noir, frange torse et effilée, boutons en batiste et en mousseline brodée, garnis en valenciennes, plumeaux, bandes indéplissables, unies, brodées et festonnées, dentelle blanches françaises, extra fine, couvertures en laine et en molleton, pour grands et petits lits, bretelles élastiques pour hommes et pour enfans, aussi un assortiment d'articles américains, tels qu'indiennes, coton blanc et écru 3/4, 7/8, 4/4, 5/4, 6/4, 10/4 et 12/4.

Un assortiment de parfumeries fraîches, telles que, pommade, crème de Perse, crème concombres, crème froide, &c. &c. 28 nov.

F. & J. LACOSTE,

Rue Royale No. 105 entre St. Louis et Conti,

RECOIVENT par le navire Manchester, venant du Havre:

Etoffe satinée pour pantalons, haute nouveauté,
Etoffe satinée, bleue, rouge et chamois pour rideaux,
Gants pour femmes, fillettes et enfans, diverses qualités,
Bretelles diverses qualités et modèles,
Peignes buffle et écaille.
Mouchoirs batiste à ourlets et à jour, bonbonnière soie noire,
Bas coton, blancs, gris et noirs.
Boutons nacre, brosses à dents et à ongles.

Toujours en mains, un assortiment complet de marchandises sèches telles que shalls, cravattes, fichus, écharpes, dentelles, blondes, valenciennes, blanches et noires; gants soie, filet, [illegible] Brosse &c, rubans pour chapeaux, unis et façonnés de tous les numéros, bretelles de tous genres et prix, boutons nacre, soie, lasting, métal et émail; chemises françaises en toile et en coton.

A vendre à très bas prix [illegible] noirs, casimirs, nouveautés, Boujean pour pantalons—Aussi: quelques coupes mousseline laine et indienne française pour robes. 20 janv

GARTHWAITE, PAYAN & Co.

Magasin d'Habillements, en gros et en détail, No. 30, rue du Canal, entre Chartres et Vieille Levée.

VIENNENT de recevoir, par les navires Wabash, Louisa, Lucas, Parthenon, Cotes et Vicksburg, le reste de leur envoi de Marchandises d'hiver, comprenant des Habillemens ci-après détaillés, qu'ils offrent à vendre à des prix excessivement bas, pour du comptant:

PALETOTS, LEVITES ET HABITS CLAY.

En draps bleu, blanc, vert, bleu-Boulogne, et drap piloté gris; en Lowell jeans, Kentucky jeans, en casimir croisé, uni et rayé.

HABITS ET LEVITES.

En draps français, anglais, allemands et américains, bleus, noirs, vert invisible, bruns et couleur d'or.

PANTALONS—En casimir français et anglais, gris uni, couleur chevreau, à carreaux, rayés et bleus; en kersey, Lindsey, Kentucky jeans et cotonnade.

GILETS—A cols renversés, droits, en soie, velours et drap, noirs et de fantaisie, cachemire fantaisie, velours satin noir, uni et à dessin, piqué de Marseilles; bombazine noir.

CHEMISES ET CALEÇONS—En toile d'Irlande, toile écrue, coton, Calicot, gingas, flanelle Canton, laine, flanelle, mérinos et coton, cols de chemises, écharpes en gaze, [illegible] d'enfans, en vaux-marin, drap et étoffe du Japan.

HABILLEMENTS D'ENFANTS—Paletots et Levites, Gilets et Pantalons de tout genre.

Les habitants, marchands et pacotilleurs trouveront leur avantage en venant examiner ces marchandises avant de faire leurs achats ailleurs. 7 janv

Marchandises Sèches.

MORTON & CO,

No. 40, rue des Magasins,

RECOIVENT par le navire Cygnet et la barque Stralford, en outre de leur vaste stock, un nouvel envoi de marchandises étrangères et du pays, sur lesquelles ils appellent l'attention des marchands et habitans:

COTON—4/4 et 7/8 bouquet, coton épais 4/4, de la meilleure fabrique de Bolt; coton à drap en grand assortiment, 5, 6, 8 et 10/4, coton croisé blanc.

LINSEYS ET KERSEY—Jeans du Kentucky et [illegible] rouge; cotonnade de la Louisiane, de lime épais, coutils [illegible]

INDIENNES—Françaises et américaines, riches et de fantaisie, 7/8 et 4/4, indiennes à dessus d'ameublement.

COUVERTURES—Françaises, [illegible] de trois pointes, rouges, bleues, vertes et écarlates, de Mackinaw.

DRAPS—Bleus, noirs et bruns, unis et à lantaine, casimirs et satinet.

FLANELLE—Blanche, blanc, rouge et jaune, unie et croisée.

BAS—Anglais, allemands et américains, en coton et en laine.

GANTS—Pour hommes et femmes, en soie noire, [illegible] chiné, mitaine fantaisie pour dames.

Merinos en couleur, serge noire et alpacca, soie noire, 21 Spool, fil, [illegible] boutons de toutes descriptions, aiguilles, dentelles, parapluies, etc. etc., qu'ils offrent à vendre à bon marché. 10 jan

C. YALE Jr.,

No. 13, RUE DE CHARTRES, NLLE ORLEANS

Marchandises—Fantaisies.

INFORME respectueusement ses amis de la ville ainsi que ceux de la campagne, qu'il vient de recevoir un assortiment de marchandises riches et nouvelles, qu'il a acheté dernièrement aux grands encans de New York, et qu'il offre

AUX PLUS BAS PRIX.

Et dans les termes les plus favorables. Son assortiment consiste en partie des articles suivants, savoir:

SOIERIES:

Soie de Paris, brodé et broché, nouveau genre, un assortiment riche et complet de soie façonnée et rayée, soie moirée, noire et couleur; soie d'Italie et gros de Suisse, et noir bleu, satin rayé, noir et couleur, pour robes.

ARTICLES POUR ROBES:

Cachemire d'Ecosse, des derniers goûts; mousseline de Paris, de toutes qualités, Alpacca, unie et façonnée, mérinos et bombazine; crêpe de laine, [illegible] robes en mousseline suisse, brodées et à jour, pour bals.

AUSSI:

Un grand assortiment de shawls, mouchoirs fantaisies, etc. etc.

RUBANS:

Rubans nouveautés, en taffetas et satin, pour chapeaux et bonnets; gants et mitaines de tout genre et qualité; bas de laine, mérinos, soie et en coton.

AUSSI:

Un assortiment supérieur de jaconat et percale, uni, rayé et façonné.

DENTELLES:

Dentelles fil et imitation, toile d'Irlande, etc. etc. Avec un assortiment complet de chapeaux, fleurs artificielles; ainsi qu'un assortiment général d'articles pour modistes. 17 déc

BAZAR PARISIEN,

Encoignure Royale et Dumaine.

NORMANDIN frère, a l'honneur de prévenir que samedi 25 courant, il mettra en vente, les nouvelles marchandises qu'il a apportées de France, Nouveautés, Lingeries, Chinoiseries, Parfumerie &c.

Il ose espérer que le choix de ses marchandises, qui sortent des premières maisons de Paris, et leurs prix modérés, lui conserveront la confiance et la réputation dont sa maison a joui jusqu'à présent.

ARTICLES POUR DAMES.

Bonnets, robes brodées, cols, pèlerines; dentelles; blondes; rubans, broderie blanche, fleurs; gants, manchettes; jupons crinoline; bas de soie unis et brodés, bas fil d'Ecosse, ombrelles, souliers; pantoufles; éventails; tours de gants, jarretières &c.

ARTICLES POUR HOMMES.

Chapeaux de soie, de poil ras, bonnets grecs, chemises, cravates; bretelles, gants chevreau, [illegible] bas; chaussettes, pantoufles, cannes, cravaches, fouets de cabriolet, foulards, cols satin &c.

ARTICLES DIVERS.

Grand assortiment de jouets d'enfans, objets de curiosité en bronze, albâtre, porcelaine, ivoire, garnitures de bureau, cornets de bals, souvenirs, porte-cigares, lorgnettes, nécessaires, boîtes à ouvrage, [illegible] écrans, petits meubles [illegible] Bijouterie [illegible] argent, cristal et [illegible] bonbonnières, Christs en ivoire, porte-fleurs [illegible] parfumerie [illegible]

A VENDRE EN GROS.

Savons, crème de Perse, pommade, cosmétiques, eau de Cologne, eau de Lavande, extrait d'odeurs, cheveux, tresses, frisettes et fournitures de coiffeurs.

Salon pour la coupe de cheveux à 25 cts.

Leçons de coiffure par cachets. 21 janv—1m

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le magasin de Tes. MOREAU, Coiffeur, qui était rue Royale, encoignure Saint Pierre, est actuellement même rue, encoignure Toulouse, ancien local la Banque Consolidée.

AVIS AUX DAMES.

Salon pour la coiffure et la coupe des cheveux des enfants exclusivement.

Entrée par la rue Toulouse.

Reçu par les derniers arrivages de France, un grand assortiment de PARFUMERIE, à vendre

EN GROS ET EN DÉTAIL,

Ainsi que beaucoup d'autres articles de fantaisie. 30 avril—1 an

L. DUPERRON

DOCTEUR DENTISTE,

No. 250 rue Bourbon,

Entre St. Philippe et Dumaine,

TIENT son cabinet ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, et dans la soirée de quatre à six. 30 avril

CIGARES DE LA HAVANE.

EN débarquement des navires à vapeur Marmora et Alabama, cent-cinquante milliers Cigares Impériales, Regalias, Canones, Trabucos, Bayonetas, Cabañas [illegible] Vegueros, Legitimos, Millar et Principes, des marques suivantes:

Cabanas y Carbajal, La Palma celebrada,
Francisco Uguez, Dos Hermanos,
La Rionda, Escolapio,
La Inteligencia, La Habana,
La Diana, Woodville,
La Ingenuidad, Rencurrell,
La Victoria.

Les Principes sont de la marque "Vapor" [illegible]

Les connaisseurs et amateurs, les détaillants de la ville et de la campagne, trouveront une belle occasion de se procurer d'excellents cigares. A vendre par

E. JOHNS, 116, Poydras, presqu'en face du théâtre Américain. 4 jan

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Nouvelle-Orléans, le 24 janvier 1845.

Le prix de la farine fraîche étant aujourd'hui de $4 32 par baril, conformément au tarif, les boulangers donneront 40 onces de pain pour dix cents, pendant la semaine qui commencera lundi, 27 janvier 1845.

Les pains de seconde qualité, ou de 3 pour 10 cents, devront peser 25 pour cent en sus, c'est-à-dire 50 onces.

25 jan E. MONTEGUT, Maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conseil de la Municipalité No. Un.

Séance du 13 janvier 1845.

RESOLU que le Maire devra donner avis, conformément à la loi, en français et en anglais, dans deux gazettes de cette ville, de l'ouverture et du prolongement projetés de l'allée de la Bourse jusqu'à la rue de la Douane, et que l'avocat de cette Municipalité soit requis de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du dit projet.

(Signé) JN. GENOIS, Recorder.

Approuvé le 14 janvier 1845

(Signé) E. MONTEGUT, Maire.

Pour copie conforme,

T. THEARD, secrétaire.

Conformément à la résolution qui précède, et en vertu des dispositions de la [illegible] section de la loi du 3 avril 1832 "pour régler l'ouverture, la distribution et l'amélioration des rues et places publiques dans la ville de la Nouvelle Orléans et ses faubourgs incorporés, &c"—Avis est par le présent donné que le Conseil de la Municipalité No Un a l'intention de faire ouvrir et prolonger l'Allée (ou Passage) de la Bourse, en ligne droite et de la même largeur qu'a maintenant le Passage, depuis la rue Bienville jusqu'à la rue de la Douane.

Nouvelle Orléans, le 13 janvier 1845.

25 jan—1m E. MONTEGUT, Maire.

LE soussigné ayant acheté depuis le 11 décembre dernier, à M. Domingo Herrera, le fonds de magasin de GROCERIES, situé Front Levée, Nos. 37 et 38, ci-devant tenu par M. Méglu Bernadas, prévient ses amis et le public en général, qu'il continuera le même genre d'affaires et qu'il remplira, avec exactitude, les ordres qui lui seront adressés de la ville et de la campagne.

25 jan—3 BERNARDO GARCIA.

LEGION DE LA LOUISIANE.

Régiment d'Infanterie.

Nouvelle Orléans le 24 janvier 1845.

ORDRE No. 2.—Le régiment d'infanterie prendra les armes dimanche, deux février prochain, et se réunira sur la Place d'Armes, à 9 1/2 heures précises du matin.

Equipement complet, grande tenue.

La compagnie des Mousquetaires de Mont Vernon, capitaine Mondelli, se rendra sur la place un quart d'heure avant l'heure ci-dessus indiquée, pour former et garder les portes.

Par ordre du colonel J. Dutour.

A. CHIAPELLA, adjudant-major.

25 jan

GUINGHAMS et [illegible] français. Reçus tout dernièrement de France, à vendre par

25 jan F. PERRET, 58 Toulouse

MOUCHOIRS—Un assortiment de cravattes, mouchoirs blancs, do à bords en couleur, do de poche bords dentelle, cravattes [illegible] à carreaux différentes qualités, à vendre par

25 jan F. PERRET 58 rue Toulouse

BRODERIES—Un joli assortiment de broderies reçu directement des manufactures de Suisse, tels que: cols, chemisettes, fichus, mantilles, etc., à vendre par

25 jan F. PERRET, 58, Toulouse

FARINE—470 barils, superfine, en débarquement des steamers Little Pike et [illegible] à vendre par

25 jan MERLE, BEYLLE & Co, 79 Tchoupitoulas

FERBLANC—300 caisses [illegible] en débarquement du navire Chatham, et à vendre par

25 jan SMITH BRYAN, 20 Douane

BAS, &c—Un assortiment de bas [illegible] demi bas anglais blancs et écrus, gilets de peau et caleçons de coton et en soie, en débarquement du navire Chatham, de Liverpool, à vendre par SMITH BRYAN

25 jan 20 Douane.

MORUE—400 caisses en débarquement du brick Virginie, à vendre par HARVEY & COOLIDGE.

25 jan 26 et 28, rue Gravier.

RHUM—75 barils de la Nouvelle Angleterre, en débarquement du brick Virginie, à vendre par HARVEY & COOLIDGE,

25 jan 26 et 28, rue Gravier.

MAQUEREAUX—100 [illegible] No 1 [illegible] demi barils dito en débarquement du brick Virginie, à vendre par HARVEY & COOLIDGE.

25 jan 26 & 28, rue Gravier.

TABAC DE CUBE—1re qualité pour cape et tripe, en vente par J. A. LAFEYRE, 20, St Louis.

25 jan

BRIQUES A FEU—8,000 en [illegible] à vendre par J. A. LAFEYRE, 20, St Louis.

25 jan

MAIL—6000 cordes en débarquement et à vendre par

21 jan J. M. LAFEYRE, 20, St. Louis.

Avis Important.

LE LYCÉE DE VILLERS,

Enseignement des langues anciennes et des langues modernes, études classiques, commerciales et Beaux-Arts

DE LA RUE BOURBON No. 50,

Est transféré dans la belle maison de M. Freret

RUE PERDIDO,

[Entre les rues St. Charles et Carondelet.]

LE principal de cette institution a la liberté d'appeler l'attention des pères de famille sur la liste suivante, comprenant les noms des professeurs qu'il a choisis avec le plus grand soin pour le seconder dans l'enseignement de la nouvelle méthode qu'il a déjà soumise au public.

Principal et directeur.	MM. De Villers
Langues anciennes et mathématiques en anglais.	Dr. Egan.
Philosophie, belles-lettres, etc.	F. Beutet
Grec et latin, pour les Français,	Thebard
Langues modernes	Rivière.
Ecriture, tenue des livres, et mathématiques en français,	Marie,
Physique expérimentale,	Leduc de Pettiville
Dessin,	Canova,
Danse,	Duvoix,
Escrime,	Lalouette
Musique,	Gonzales
Maîtres d'étude,	Rabin, et St Martin Vedrenne

M. l'Abbé Benoit est chargé de l'éducation religieuse des enfants catholiques.

La direction de [illegible] est conférée aux soins de M. et Mme Gérard.

Nota. La physique sera enseignée d'une manière pratique, l'institution possédant un très beau cabinet de physique.

Les classes sont aujourd'hui en pleine activité et dureront toute l'année sans interruption. [illegible] de l'année, les élèves [illegible] seront distingués, recevront des médailles au lieu de prix. 22 jan

LYCÉE DE VILLERS,

Rue Perdido, entre les rues Carondelet et St. Charles.

LE Directeur de cet établissement a l'honneur de remercier les pères de famille qui ont bien voulu lui confier leurs enfants de la confiance qu'ils lui ont accordée depuis deux ans.

Le Lycée, situé dans la partie la plus centrale de la Nouvelle Orléans, dans la belle maison de M. Freret, permet à M. de Villers de donner à sa nouvelle méthode d'enseignement [illegible] toute l'étendue dont elle est susceptible.

M. de Villers saisit cette occasion pour assurer que nul changement n'a eu lieu dans le personnel du Lycée, et que le nombre des élèves [illegible] augmenté. M. de Villers a [illegible] 24 jan

COMPAGNIE DE NAVIGATION D'ORLEANS

Nouvelle Orléans, 22 janvier 1845.

UNE élection annuelle de douze Directeurs pour cette Institution, aura lieu au bureau de la Compagnie, lundi, 10 février prochain, depuis 10 heures du matin, jusqu'à 2 heures de l'après-midi

24 jan G. LEGENDRE

BANQUE DE LA LOUISIANE.

Nouvelle Orléans, 23 janvier 1845

L'ASSEMBLÉE annuelle des actionnaires de cette banque, aura lieu au local de cette banque, mardi, 28 courant, à midi.

Par ordre de la direction

24 jan—4 W. E. LEVERICH, Caissier

Bureau de la Compagnie d'Assurance Maritime contre l'Incendie de l'Ouest.

Nouvelle Orléans, 22 janvier 1845.

L'ÉLECTION annuelle de quinze directeurs pour cette Compagnie, pour l'année prochaine, aura lieu à leur bureau, lundi, le 3 février prochain, entre onze heures A. M. et une heure P. M., conformément à la loi.

23 jan—td L. MATTHEWS, Président

BANQUE DE LA LOUISIANE.

Nouvelle Orléans 20 janvier 1845.

L'ÉLECTION annuelle des directeurs, par les actionnaires, aura lieu à la maison de banque, lundi, 17 du courant, entre onze heures A. M. et une heure P. M.

23 jan—4 W. E. LEVERICH.

Bureau d'Assurance Mutuelle de l'Océan,

Nlle Orléans, 11 janvier 1845.

L'ÉLECTION annuelle de neuf Directeurs du Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de l'Océan, aura lieu au bureau de la Compagnie, rue du Camp No 45 le lundi 3 février prochain, depuis 11 heures du matin jusqu'à 2 de l'après-midi. CHS. BRIGGS, secrétaire.

14 jan—td

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER A COULISSES DE LA NOUVELLE-ORLÉANS ET CARROLLTON,

Nouvelle-Orléans, 14 janvier 1845.

L'ÉLECTION annuelle des Directeurs aura lieu le lundi, vingt sept courant, au bureau de la compagnie, encoignure des rues du Canal et Carondelet, de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi, durant lesquelles heures un état général des affaires de la dite compagnie sera soumis aux actionnaires.

Par ordre de la direction.

13 jan—td ADOLPHE LAYET, Secrétaire.

BANQUE DE L'UNION DE LA LOUISIANE.

Nlle Orléans, le 11 janvier 1845.

UNE élection annuelle de six directeurs pour cette institution, aura lieu au local de la banque, lundi 3 février prochain, depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi

14 jan—td FRED. FREY, Caissier

FABRIQUE DE CHAPEAUX DE SOIE ET DE CASQUETTES,

Rue Royale, No 173—Nouvelle Orléans.

A. BOCHUD Aîné, de Paris, a l'honneur d'annoncer qu'il vient d'arriver en cette ville avec un bel assortiment de CHAPEAUX français et de CASQUETTES des derniers modes. Il confectionne les casquettes et les articles de fantaisie sur commande, pour hommes et enfant, ainsi que les coiffures pour dames et toutes espèces de coiffures pour militaires; apprête blanchit et remet à neuf les chapeaux de paille et Panama. 21 jan—3m

DORSEY, VINCENT & Co.

ENCANTEURS ET COMMISSIONNAIRES,

Nos 83, rue de Chartres—Nlle. Orléans

S'occupent particulièrement des ventes de Marchandises sèches, par colis et par petits lots

Ils feront des avances libérales sur Marchandises destinées à être vendues. 24 jan

AVIS. Les consignataires d'une caisse venant du Havre contenant des plans et modèles de machines, adressée à E. Rodriguez & Depouilly, à la Nouvelle-Orléans, sont priés de se faire connaître au soussigné.

20 jan—6 E. RODRIGUEZ, 119 Conti

LE Dr. BARBE a transporté son domicile de la place St Antoine, rue d'Orléans au No 61 rue Royale, près Bienville, au dessus de la Cour de Cité, présidée par M. le juge Jackson 21 janv—3

MAISON DEMANDÉE.

UNE MAISON convenable pour une petite famille, dans les environs de la rue Canal. S'adresser au No 40 rue de Chartres. 24 jan—3

GRAINES FRAÎCHES.

Le sieur LELIEVRE a l'honneur d'annoncer à ses pratiques qu'il vient de recevoir par le navire Champlain un bel assortiment de graines de légumes et de fleurs de la récolte de 1844. 24 jan—1m

MUSIQUE NOUVELLE.

T. E. BENOIT prévient ses amis et le public qu'il a transporté son Magasin de Musique au No 78, rue de Chartres, entre Conti et Bienville.

Il vient de recevoir par le Nashville un grand assortiment de Musique nouvelle, un joli choix de

ROMANCES & DE POLKAS

pour Piano. Aussi: Un grand assortiment d'Instruments en tous genres, Orgues, &c.

On trouve chez lui des Instruments en cuivre pour musique militaire, des premiers facteurs de Paris.

A DES PRIX TRÈS BAS. 5 nov

Nouvelle-Orléans:

SAMEDI MATIN, 25 JANVIER 1845.

Les travaux de la Convention ont procuré à quelques-uns de ses membres l'occasion de manifester les plus étranges doctrines sociales, ou anti-sociales, pour parler plus exactement. Suivant ces messieurs, la seule mission de la Convention consiste à diminuer les restrictions sinon à les effacer toutes; et quiconque ose élever la voix en faveur de quelques mesures de prudence, est invariablement traité par eux d'anti-libéral, d'anti-républicain. Ne dirait-on pas, à les entendre, que nous vivons sous un gouvernement despotique, tenant dans sa main toutes nos libertés?

Nous sommes, en vérité, tentés de croire, avec M. Wadsworth, que toutes ces belles tirades ne s'adressent qu'aux tribunes, et n'ont d'autre but que la popularité. Comment des hommes sérieux peuvent-ils avancer, en effet, que la Convention est réunie dans le but exclusif d'étendre les droits du peuple, lorsqu'il est notoire que le peuple jouit, depuis près d'un demi-siècle, des droits les plus étendus, sous un gouvernement de démocratie absolue?

La Convention a été réunie pour améliorer la Constitution, pour en faire disparaître les imperfections que le temps et l'expérience peuvent avoir fait connaître. Rien de plus, rien de moins.

Car on ne contestera pas sans doute que la Constitution ne doive avoir pour premier, pour unique mobile, l'intérêt général du pays. Maintenant, s'il était prouvé que les restrictions existantes sont insuffisantes pour protéger convenablement les intérêts généraux de la masse du peuple, croit-on qu'il faudrait hésiter à les augmenter?

L'intérêt général, on ne saurait assez le dire, doit être notre unique but, et la raison éclairée par l'expérience notre seul guide. Quant aux autres théories politiques, il faut les laisser aux écoliers et aux songes creux.

La Louisiane, comme tous les Etats du Sud, doit songer, avant tout à protéger ses institutions particulières, ses propriétés, son industrie; mais elle a plus à faire pour se protéger que les autres Etats du Sud, car outre que la population s'y porte avec plus d'activité qu'ailleurs, nous avons une grande ville où le crime se dérobe plus facilement aux regards de la justice.

Une fois placés sur ce terrain de l'intérêt public, le seul vrai, le seul légitime après tout, il est évident que toutes les propositions dangereuses, quelque plausibles qu'elles soient d'ailleurs, doivent être repoussées sans hésitation, comme toutes les propositions utiles à notre prospérité, et à notre sécurité, doivent être adoptées d'envie, sans avoir égard aux clameurs des factions.

Nos Conventionnels doivent s'élever à la hauteur de la noble et difficile tâche qui leur est imposée. Qu'ils songent à l'influence que doit avoir leur travail sur les générations futures, qu'ils songent que de leur décision dépend le bonheur de nos enfans, et, n'en doutons pas, ils préféreront aux futiles avantages d'une popularité du moment, les bénédictions de la postérité.

Tout porte à croire maintenant que le Texas sera annexé aux Etats-Unis, pendant la session actuelle du Congrès. Des lettres de Washington ne laissent guère de doute à ce sujet.

Mais l'annexion se fera de manière à éviter les justes reproches qu'on faisait au traité repoussé à la dernière session par le Sénat. Ainsi on laissera le Texas chargé de sa dette à la liquidation de laquelle il pourra employer le produit de ses terres disponibles. C'est une condition qui ne plait que médiocrement aux spéculateurs, mais qui entraînera certainement le vote de plus d'un membre du Congrès.

THEATRE D'ORLEANS.

La seconde représentation des *Huguenots* a été une belle et grande solennité dramatique et musicale. Les artistes, électrisés par le brillant public qui les applaudissait, se sont surpassés. Mme Casini a délicieusement chanté; Mme Calvé a été plus touchante et plus émue que jamais; M. Arnaud a trouvé les accents les plus énergiques et les plus passionnés; le grand duo du quatrième acte surtout a été pour *Valentine* et *Raoul* un véritable triomphe; ils ont dû reparaître immédiatement pour recevoir les témoignages les plus vifs d'admiration. M. Douvry n'a pas été un moins excellent *Marcel* que la première fois. Enfin, tout a été le mieux du monde; et les principaux artistes ont encore été obligés de reparaître une dernière fois à la fin, pour satisfaire à l'enthousiasme du public.

Ce soir, la *Favorite*, c'est à dire un nouveau triomphe pour Mlle Calvé, pour MM. Garry, Douvry et Arnaud.

CHRONIQUE LOCALE.

Cour Criminelle.—L'affaire de J. A. Fontenette, accusé d'avoir, comme inspecteur d'élections en juillet dernier, malicieusement refusé le vote de M. Antoine Cavelier, a occupé l'attention de la Cour pendant toute la journée. Après une heure de délibération, le jury a déclaré qu'il ne pouvait s'entendre sur le verdict à rendre.

Simon O'Driscoll, accusé d'avoir vendu des liqueurs à un esclave de M. A. Lanfear, a été envoyé en Cour Criminelle par le recorder Baldwin.

John Rowers a été arrêté hier par la police de la première municipalité, sous l'accusation d'avoir obtenu, au moyen de fausses lettres, la livraison de 38 balles de coton qui furent envoyées de la Mobile à une maison de commerce de notre ville. L'affaire sera appelée ce matin devant le recorder Génois.

Les examens des écoles publiques de la Seconde Municipalité commenceront lundi.

CONVENTION.—Des discussions sans aucun intérêt sur la publication des rapports et sur des questions réglementaires ont occupé la Convention jusqu'à midi.

La 5e section portant que "l'élection des représentans des diverses paroisses ou des divers districts représentatifs, ayant le droit d'être représentés, aura lieu dans les divers districts électoraux déjà établis par la loi, ou que la législature pourra établir de temps à autre pour la commodité des électeurs—Pourvu que la législature puisse déléguer aux autorités municipales le pouvoir des districts électoraux", est adoptée sans discussion.

Les sections 6 et 7, sont provisoirement déposées sur le bureau.

On passe à la discussion de la 8e section, telle qu'elle a été rédigée par la majorité du comité, et portant en substance que tout citoyen mâle, libre, blanc et majeur, aura droit de voter après deux ans de résidence dans l'Etat et un an dans la paroisse.

M. Mayo présente un amendement qui réduit à un an la résidence dans l'Etat et à six mois la résidence dans la paroisse, et en outre qui exclut les marins, les soldats et les condamnés aux travaux forcés.

Pour soutenir son amendement, M. Mayo fait l'histoire du droit de suffrage, du moins en ce qui concerne l'Angleterre et les Etats-Unis, et déclare que le vote sur cette question montrera si cette Convention est libérale ou anti libérale.

Cet amendement est déposé indéfiniment sur le bureau par 40 voix contre 28.

M. Voorhees propose d'ajouter le mot *consécutifs* après deux ans, de manière à exprimer clairement qu'il faut "deux ans consécutifs de résidence" dans l'Etat avant de pouvoir prendre part à l'élection.

M. Claiborne demande 3 ans au lieu de 2.

M. Splane combat cet amendement. Il est en faveur d'un an dans l'Etat, et 6 mois dans la paroisse; mais par esprit de conciliation il votera la section telle qu'elle a été rédigée par la majorité du comité.

M. Claiborne retire son amendement.

M. Garrett présente un amendement qui exige seulement un an de résidence dans la paroisse sans autre résidence dans l'Etat.

M. Lewis croit qu'il faut que chacun apporte dans la Convention un esprit de conciliation. La Constitution des Etats-Unis est elle-même une transaction entre des intérêts opposés, et ce n'est qu'en se faisant mutuellement des concessions qu'on pourra arriver à un résultat satisfaisant. Il est disposé à faire disparaître la condition de propriété pour les électeurs, mais il faut aussi qu'on stipule d'autres garanties. Il demande donc le rejet de tous les amendemens et l'adoption de la section du comité. Ne pense pas que le mot *consécutifs* proposé par M. Vorhees ajoute rien à la section, qu'il pourrait seulement rendre plus claire.

M. Ratliff est en faveur de 2 ans. Avec un an on pourrait importer les vagabonds des autres Etats et les tenir ici pendant un an pour les faire voter. Par cela seul qu'on fait disparaître la qualification de propriétaire, il faut adopter quelques autres garanties pour faire contre poids. Il approuve beaucoup l'idée de compromis émise par M. Lewis et votera pour la section rapportée par le comité.

M. Preston est opposé à deux ans de séjour. La Constitution actuelle ne demande qu'un an et il ne voit pas de raison pour rien changer à cette disposition. Il ne voit pas la moindre nécessité d'adopter des restrictions. Il pense toujours que la Convention a pour mission d'étendre les droits du peuple et de diminuer, d'effacer toutes les restrictions. Leur conviendrait-il, à ceux qui ont été élus par des personnes n'ayant qu'un an de résidence, de les dépouiller de leurs droits? Nous avons, dit M. Preston, beaucoup de préjugés, beaucoup d'antipathie contre les étrangers et les citoyens des autres Etats; nous pensons leur être supérieurs, en quoi nous sommes dans l'erreur. Voilà pourquoi nous ne prospérons pas autant que les Etats voisins, le Mississipi, l'Alabama etc.

On parle d'abolitionisme, mais c'est uniquement pour les effrayer.—Quant à lui il voudrait voir un million de nègres à la Nouvelle-Orléans, et le meilleur remède contre l'abolitionisme est d'admettre tout le monde sans distinction, sans restriction.

M. Wadsworth dit qu'il ne parle pas pour les galeries, pour le public, comme quelques-uns de ses confrères; mais seulement pour la Convention. On nous dit que nous devons être libéraux, mais faut-il, pour être libéral, se dépouiller entièrement? A son avis il y a là plus de folie que de libéralité. Il ne présumait pas, en donnant son vote pour la convocation d'une Convention, qu'il lui faudrait donner ensuite son dîner et son lit sous peine d'être taxé d'anti-libéral. Il n'a eu en vue qu'une chose; corriger ce qu'il y avait de défectueux dans la Constitution. Il a surtout voté pour une Constitution afin d'avoir autant que possible un moyen d'empêcher les fraudes électorales.

M. Claiborne fait remarquer que pour repousser toutes les restrictions, comme le veut M. Preston, il faudrait abolir tout gouvernement; car qui dit gouvernement dit restriction.

M. Boudousquié dit que toute la question se réduit à savoir si nous serons ou non maîtres chez nous; or, nous ne le serions pas longtemps les maîtres chez nous en admettant tout le monde à bras ouverts, sans restriction, sans condition. Hier encore un envoyé du Massachusett était porteur d'une mission d'abolitionisme, et l'on veut que l'on renverse toutes les barrières! Un certain temps de résidence avant d'exercer le droit de suffrage est nécessaire, indispensable pour la protection de nos Institutions.

La Convention s'ajourne.

RAPPORT OFFICIEL

DES

DEBATS DU SENAT DE LA LOUISIANE.

Mercredi, 22 janvier 1845.

Le Sénat se réunit conformément à l'ajournement.

Sur motion de M. Carter, le Sénat s'occupe de la résolution qui fixe à l'après-midi l'ouverture de la séance, et adopte de nouveau l'ancien règlement qui fixait l'ouverture de la séance quotidienne à neuf heures du matin.

Le président soumet au Sénat une lettre de M. Victor Burthe, président de la Compagnie de Navigation de la Nouvelle Orléans.

Le président soumet aussi une communication de l'ingénieur d'Etat, relative au rapport annuel de ce fonctionnaire.

Sur motion de M. Carter, ces pièces sont déposées sur le bureau pour être examinées par les membres.

M. Carter réclame la prise en considération du bill relatif au jugement de certaines affaires dans son district sénatorial, lequel bill a été voté par la Chambre des Représentans et soumis à l'approbation du Sénat. Sa motion prévaut.

M. Carter s'applique à démontrer la nécessité d'une pareille loi.

Le bill passe après la dispense des réglemens.

M. Harmanson, au nom du comité des réclamations, rapporte un acte pour venir en aide à E. K. Wilson et H. Bry, cautions. Et aussi un acte pour décharger les cautions de —— Scarborough, ex-shérif de la paroisse d'Ouachita.

M. Downs réclame la prise en considération de ces bills. Le Sénat s'occupe d'abord du premier.

M. Labauve demande quelques explications. Il ne veut pas de législation exceptionnelle, et à moins de raisons majeures, il ne s'écartera pas de la règle qu'il s'est tracée à cet égard.

M. Harmanson répond que l'objet du bill est d'accorder du temps aux cautions d'un shérif qui n'a pas rendu ses comptes. Etant tout nouveau dans cette assemblée, et ignorant la manière de procéder en pareil cas, il s'est adressé comme membre du comité, au trésorier d'Etat. Le comité a été plus sévère que de coutume, car il n'a pas voulu annuler le bond jusqu'à entier paiement.

M. Marshall dit que si la loi relative aux cautionnements des fonctionnaires, est défectueuse, qu'on l'amende: c'est là ce qu'il y a de mieux à faire. Il s'opposera toujours à ces lois exceptionnelles qui viennent en aide à quelques cautions. Si vous exigez un cautionnement que vous annullez ensuite, ou dont vous retardez l'effet, abolissez-les tous une bonne fois. Il ne connait pas les circonstances du cas actuel, mais certes en intervenant ainsi dans ces matières par un vote législatif, nous établissons un précédent funeste et qui sera fécond en abus de toutes sortes.

M. Labauve propose comme amendement que l'agrément de toutes les parties, relativement aux bonds de douze mois, soit préalablement obtenu. Cet amendement prévaut.

M. Slidell fait observer qu'il ne connait pas les parties, et que par conséquent les motifs qui le guident ne peuvent être attribués à aucune influence particulière. L'habitude de la Législature de décharger les cautions est funeste. [illegible] responsables envers l'Etat. Il ignore si dans ces cas présents, leur malheur [illegible] être attribué [illegible] imprudence [illegible] la position est déplorable. Si cet état de choses continue, les cautionnements que [illegible] l'habitude d'exiger pour répondre de la bonne administration des officiers publics, ne seront plus qu'une pure formalité, et [illegible] lettre morte. [illegible] extrêmement délicate, car l'Etat pourrait souffrir dans ses intérêts par la négligence des cautions à remplir les conditions [illegible]. Sans qu'un accident de cette indulgence ne peut qu'avoir une tendance fatale. L'on sera induit à ne porter aucune [illegible] faveur d'un fonctionnaire, dans l'espoir d'échapper aux conséquences de cet acte. [illegible] persuadé d'avance que l'Etat ne fait pas merci, qu'il n'y a aucun moyen d'éviter les conséquences d'un cautionnement, soit que le fonctionnaire en faillissant à ses devoirs [illegible] poussé par le malheur [illegible] culpabilité [illegible] réciproquement on agirait alors avec plus de circonspection et les intérêts de l'Etat seraient sauvegardés d'une manière plus certaine et plus efficace.

Voilà, en peu de mots, les raisons qui le détermineront à voter contre le bill.

M. Morancy ne voit pas comment les intérêts de l'Etat peuvent être mis en péril. Il s'agit, dans le cas actuel, de prévenir la ruine de plusieurs de nos concitoyens. Les parties intéressées ne réclament qu'une légère indulgence, et pour reconnaître cette indulgence, ils offrent de se soumettre à des conditions extrêmement avantageuses à l'Etat.

M. Marshall espère que le Sénat réfléchira mûrement, avant de passer ce bill. C'est la première fois depuis l'ouverture de la session que l'on présente un bill de cette nature. Cette mesure est plus importante que quelques membres ne semblent penser [illegible] à cause des individus qu'elle intéresse [illegible] à cause de la question d'argent, mais parce que [illegible] porte atteinte à un principe qui devrait être immuable, [illegible] ne devrait jamais s'écarter. Il est irrévocablement opposé à toutes ces lois exceptionnelles. Si la loi actuelle est trop rigoureuse, amendez-la. Mais il craint que la loi, loin d'être trop sévère, ne soit au contraire trop faible. Nous ne devrions être forts afin de sauvegarder, autant que faire se peut, l'intérêt public, et prévenir tout abus de conduite chez nos fonctionnaires. L'Etat n'a jamais eu à subir de pertes par le fait de ses trésoriers, mais par les fonctionnaires subalternes, les shérifs [illegible] trop souvent coupables d'abus de confiance. L'occasion se présente d'arrêter le mal jusqu'à un certain degré; ne la laissons pas échapper. Un bill d'une semblable nature [illegible] qui concernait un shérif de son district a été rejeté l'année dernière par la Chambre. En [illegible] le bill qui nous est soumis aujourd'hui, nous nous [illegible] de bien des réclamations, et nous donnerons au moins un exemple. Comme il ne voit rien qui distingue le cas actuel des autres, il votera contre le bill.

M. Slidell dit qu'en examinant les papiers, il vient de découvrir qu'il s'agit d'abord de certaines taxes dues depuis 1836, puis d'une partie des taxes de 1836 qui devaient être perçues en 1837. Si l'on retient ainsi pendant six ou sept ans l'argent de l'Etat, comment pouvons-nous faire face aux engagemens publics, comment notre crédit pourra-t-il se soutenir? Les taxes non versées par le shérif au trésor sont d'une part de $992, et d'autre part d'une somme encore plus forte. L'Etat est obligé de payer l'intérêt de sa dette, mais cela sera bientôt impossible, si cet état de choses continue.

M. Slidell croit qu'il vaudrait mieux enlever à la Législature le droit de prendre connaissance des affaires de cautionnement. Des circonstances particulières, la connaissance des parties intéressées et des malheurs dont elles sont victimes, exciteront toujours nos sympathies et nous porteront peut-être à perdre de vue l'intérêt public. Il est vrai qu'il ne s'agit dans le cas actuel que d'une minime somme, mais en votant le bill nous, n'en établissons pas moins un précédent funeste, et voilà pourquoi, dit en terminant M. Slidell, je demande avec mon honorable collègue de Natchitoches, le rejet du projet de loi.

M. Dupré défend le bill. En le rejetant, l'on vouerait à une ruine certaine plusieurs citoyens estimables et qui sont pères de famille, et cela, sous prétexte qu'il faut sauvegarder les intérêts de l'Etat auxquels on ne songe pas à porter atteinte.

M. Kenner voit que les membres qui combattent le bill, n'en comprennent pas bien la portée. L'Etat ne doit se dessaisir d'aucun de ses droits; il n'est exposé à subir aucune perte. C'est une simple question de temps. L'intérêt de l'Etat est amplement assuré par le bill. Que demande-t-on? Une seule chose: c'est que l'on ne saisisse pas tout d'abord les propriétés des cautions, mais que l'on attende qu'ils soient en mesure de payer le montant de leurs bonds jusqu'à ce que leur récolte puisse se vendre à un prix raisonnable.

M. Morancy parle de nouveau en faveur du bill.

M. Marshall réclame l'appel nominal sur l'adoption du bill.

M. Downs déclare qu'il n'avait pas d'abord l'intention de prendre la parole. Mais puisque l'on réclame l'appel nominal, il se croit tenu d'expliquer son vote. Il considère que l'on s'écarte de la règle commune, et voilà pourquoi il votera dans la négative. Le bill a pour objet d'abandonner aux cautions tous les intérêts arriérés. Quelques intérêts individuels seront sans doute en souffrance, si l'on rejette le bill; mais il n'en est pas moins vrai que la législature n'est pas autorisée à faire des dons gratuits. Il votera donc pour le rejet du bill, mais ce sera avec d'autant plus de regret que les parties intéressées sont ses propres commettans.

Il a soumis une demande au Sénat, en se promettant bien de ne pas la combattre; mais puisque l'on réclame l'appel nominal, il se croit tenu de soumettre les raisons qui le déterminent à voter selon que sa conscience le lui commande.

M. Carter ne partage pas l'opinion du sénateur de Ouachita. On ne s'écartera nullement de la coutume ordinaire en adoptant le bill. Le comité s'est adressé au trésorier, qui lui apprit que la législature dans des cas semblables avait l'habitude de remettre les intérêts. C'est ce qui a eu lieu à l'égard de beaucoup de cautions. L'Etat ne souffrira aucun préjudice de quelques deux ou trois années que vous accorderez à plusieurs citoyens respectables pour se libérer de leurs engagemens.

M. Downs dit que le fait qui vient d'être dénoncé au Sénat par M. Carter, le détermine à voter pour le bill. Si l'on a été indulgent envers quelques citoyens, il ne peut certainement pas s'opposer à ce que l'on étende cette indulgence à ses propres commettans.

Le bill est mis aux voix et adopté par 10 oui, contre 3 non.

Sur motion, la dispense du réglement est accordée et le bill passe.

M. Harmanson présente une résolution dont l'objet est la nomination d'un comité de la législature chargé d'apurer les comptes de l'ingénieur de l'Etat.

M. Downs réclame la prise en considération du bill dont le but est de venir en aide à — Scarborough, ex-shérif de la paroisse d'Ouachita.

M. Slidell dit que les parties qui réclament lui sont complètement inconnues. La question a été amplement discutée; mais afin que l'on sache exactement quelle est son opinion, et jamais on la charge de présenter une semblable requête au Sénat, il ne voit pas de meilleur moyen que de demander l'appel nominal. On verra son nom figurer dans la négative.

M. Labauve propose un amendement pareil à celui de l'autre bill. Sa motion prévaut.

L'appel nominal donne le résultat suivant: oui, 10, non, 3.

Le Sénat s'occupe ensuite du bill de la Chambre qui autorise la vente du mobilier qui servait à la Convention à Jackson.

Sur motion, le Sénat siège à huis-clos et s'ajourne à la ré-ouverture des portes.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Suite de la séance du 23 janvier.

DISCUSSIONS A L'EGARD DES LOIS SUR LA NATURALISATION.

M. Cole croit de son devoir [illegible] de présenter quelques remarques sur le sujet dont s'occupe la Chambre. Il est en faveur de la modification des lois de naturalisation. Il est vrai qu'un pareil projet doit être regardé d'un œil défavorable par la plupart des citoyens naturalisés et par les étrangers non naturalisés; et les paroles même du membre qui l'a précédé en sont la preuve. Il serait injuste cependant que ce sentiment se rapportât sur ceux qui ont présenté les résolutions. Les mesures de réforme rencontrent de l'opposition parce qu'elles sont regardées comme des mesures de parti; ceux qui votent contre, parce qu'ils imaginent que leurs adversaires n'y ont recours que dans l'espoir de ménager leur retour au pouvoir; les citoyens naturalisés s'y opposent, parce qu'ils pensent que cette réforme a pour but de les priver de leurs droits. Une pareille pensée serait absurde, impossible, inconstitutionnelle. La masse des étrangers non naturalisés se prononce contre la mesure parce qu'ils croyent qu'elle les privera [illegible] du droit de naturalisation [illegible] qu'aux étrangers qui arriveront dans le pays après une certaine époque. Un cri s'est élevé dans tout le pays pour demander la modification de ces lois; il s'est échappé de la poitrine de bon nombre de ceux qui [illegible] pris une part active à la conquête de nos libertés. Ce vœu doit être respecté.

M. Cole fait remarquer que la plupart des hommes subissent l'influence des institutions sous lesquelles ils ont été élevés, et que la plupart de ceux qui arrivent parmi nous quittent des gouvernements monarchiques, doivent voir notre organisation sociale avec des yeux prévenus. La période de cinq ans, requise par les lois actuelles, n'est pas suffisante, pour dissiper tous les préjugés et toutes les erreurs d'opinion. Il faut tenir compte aussi des sympathies d'origine. Chacun aime les lieux de son enfance et se souvient de ces heureux temps avec plaisir [illegible] l'affection d'un père [illegible] Il est impossible de se détacher entièrement de ces douces réminiscences! Cinq ans suffisent-ils pour les effacer? [illegible] Non, certes non.

Une autre objection [illegible] actuellement pour la naturalisation, c'est que la plupart des étrangers qui arrivent ne parlent pas anglais. Les uns sont Allemands, les autres Français, ceux-ci Espagnols. Peuvent-ils [illegible] acquérir la connaissance de notre langue? Peuvent-ils arriver à apprécier la nature de nos institutions? Ce serait leur demander beaucoup trop. [illegible]

M. Cole affirme que l'amendement des lois de naturalisation ajoutera à la stabilité de nos institutions. [illegible]

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs que, même en prolongeant le temps d'épreuve, [illegible] des étrangers [illegible] naturalisés. [illegible] américaine [illegible] la fraude [illegible] de naturaliser. [illegible] certificats de naturalisation, l'étranger devrait [illegible] des Etats-Unis [illegible] et le parjure.

[illegible] pour combattre la mesure, invoque l'exemple [illegible] Mais nous avons [illegible] République de la Grèce. [illegible]

M. Taylor combat les résolutions [illegible]

M. May pense que la question qui s'agite est [illegible]

M. May demande une prolongation du temps d'épreuve [illegible]

Le rejet de l'amendement est mis aux voix: 25 Oui, 18 Non. L'amendement est rejeté.

M. May demande alors le dépôt de la résolution sur le bureau.

M. Campbell espère que cette motion ne prévaudra point. [illegible]

M. Marks retire sa motion, et l'on propose alors l'adoption de la résolution. Cette adoption a lieu par 31 Oui contre 9 Non.

La Chambre suspend sa séance pour s'ajourner.

Vendredi, 24 janvier 1845.

La Chambre se réunit conformément à l'ajournement, 11 membres répondent à l'appel.

Un congé est accordé à MM. Bickham et Day.

Sur motion de M. Gaudet, la Chambre s'occupe du bill pour encourager la production de la soie et le renvoie au comité de l'agriculture et du commerce.

Par ordre spécial du jour, le bill pour régler les dettes propres de l'Etat est pris, aussitôt la lecture du journal. M. Burthe fait remarquer l'absence du président du comité qui a rapporté ce bill et celle de M. Winchester qui s'y est vivement intéressé. M. Gaudet pense que l'absence de ces deux membres tient à une erreur sur le moment où la Chambre doit s'occuper du bill, sans cela ils eussent été présents. Sur motion de M. Texada, le bill est déposé sur le bureau, sujet à l'appel.

M. Pitre présente une pétition de E. Gottschalk priant la législature de le relever d'un jugement de $250, plus les frais, attendu qu'il n'est point courtier de change et par conséquent ne doit pas être soumis à la taxe à laquelle le condamne ce jugement. Sur motion de M. Cruzat, cette pétition est renvoyée au comité des propositions et griefs.

M. Ray soumet un mémoire de certains citoyens de Carroll, demandant l'amélioration de la route qui conduit de Providence à Monroe. Renvoi au comité des améliorations.

M. Campbell offre une résolution autorisant le comité des améliorations à faire citer les personnes et produire les pièces pour aider à ses études sur la nécessité de la coupure du Raccourci. M. C. fait ressortir les difficultés qui accompagnent un pareil sujet et la nécessité de s'entourer des lumières d'hommes spéciaux.

M. Stillé demande qu'on ajoute en amendement aussi bien que les capitaines de bateaux à vapeur, naviguant sur la Rivière Rouge et qui pourraient se trouver en ville. L'amendement échoue; mais la résolution elle-même est adoptée.

M. Laizer soumet un mémoire de Chauncey C. Porter qui demande l'exemption des taxes imposées aux officiers publics. Renvoi au comité des propositions et griefs.

M. Howell, du comité de la milice, rapporte un bill pour l'encouragement du corps de Volontaires de la première division de la milice en Louisiane.

M. Duvigneaud, du comité des propositions et griefs, rapporte un bill qui abaisse à $100 la taxe de $250 frappée sur les changeurs.

M. Gayarré, du comité des réclamations, fait un rapport défavorable à une pétition de Wm. Nott, demandant l'augmentation de son salaire comme greffier de la Cour Criminelle. Le comité n'a aucune autorité sur ce point. Le même comité rapporte encore cinq autres bills pour venir à l'aide de MM. Dupuy & Co, Marchesseau, Louis Ricard et E. Louvet, ainsi que de la compagnie de l'Exchange.

M. Campbell, d'un comité spécial, rapporte avec amendement, le bill pour faire revivre la charte du chemin de fer du Golfe du Mexique. Ce bill est lu par le titre, et déposé sur le bureau, sujet à l'appel.

M. Cruzat demande, mais inutilement, que le bill sur les pilotes soit mis à l'ordre spécial du jour pour lundi.

M. Gaudet annonce la présentation d'un bill pour certaines allocations.

M. Duvigneaud: un bill accordant au consul des Etats-Unis à Paris le droit d'agir en qualité de notaire public; 2 un bill pour assurer le jugement de certaines affaires.

M. Rogers introduit un acte relatif aux témoins.

M. Texada, un bill pour venir à l'aide de James McPhee. Renvoi au comité des réclamations.

La Chambre donne son concours à un amendement du Sénat dans la résolution relative à l'amélioration des rivières Rouge et Sabine.

Ordre du Jour.

Le bill pour changer le mode des élections générales dans la paroisse d'Est-Bâton-Rouge est présenté à l'ordre. M. Moore demande que les dispositions de ce bill s'étendent sur la paroisse Lafayette. Son but est, non pas de nuire au bill, mais d'y introduire un amendement agréable à ses constituans.

M. Burthe demande si la question préalable n'a pas été prise relativement à ce bill; dans ce cas, l'amendement ne pourrait se présenter que sous forme de section additionnelle.

S'assurer du fait entraîne la perte d'un assez long temps; M. Moore retire son amendement. Après quelques explications, sur motion de M. Gaudet, le bill est déposé sur le bureau, sujet à l'appel.

Une résolution venue du Sénat, nommant un comité pour l'examen des comptes du trésorier d'Etat, est adoptée. Le comité de la part de la Chambre se compose de MM. Marks, Gaudet et Peck.

L'acte pour amender la loi des munitions, avec un amendement dans le titre, passe.

On s'occupe de l'acte pour amender l'article 2403 du Code civil. Cet acte ordonne que la publication de séparation de biens entre époux ne sera pas publiée en français dans le 9e district judiciaire. M. Parham espère qu'on n'offrira aucun amendement. Le bill est purement local, et ne doit soulever aucune objection.

M. Duvigneaud s'oppose au bill, parce que la publication est nécessaire non-seulement pour la paroisse elle-même, mais aussi pour l'avantage des tiers intéressés qui peuvent vivre ailleurs, et avoir des objections à présenter contre la séparation. Cette observation s'appliquait aussi à la loi des avis de munition, c'est pour ce motif que M. D. a voté contre le bill qui amende la loi sur ce sujet.

M. Parham répond qu'un pareil argument est sans force. On pourrait tout aussi bien réclamer la publication en hollandais, sous prétexte qu'il peut y avoir des Hollandais intéressés dans la question.

M. Duvigneaud fait observer que le traité de cession a garanti le maintien de la langue française.

Le vote sur l'adoption du bill donne 11 oui et 23 non. Le bill est donc rejeté.

Le bill du Sénat concédant le privilège d'un ferry à B. Barton Simms, à la Pointe-Coupée, est adopté avec quelques amendements de M. Lavergne. L'un d'eux autorise le jury de police de la Pointe-Coupée à fixer le prix du passage.—M. Marks présente une section additionnelle pour réserver sur ce sujet toute l'étendue aux législatures à venir.—M. [illegible] s'y oppose attendu que ce serait une violation de droits concédés.—M. Marks retire sa section.—Le bill subit sa troisième lecture et passe.

L'acte pour prévenir le jeu vient ensuite. Il autorise les divers conseils de la ville à adopter les ordonnances nécessaires pour la suppression de ce désordre. M. Cruzat pense que les conseils doivent être chargés des réglemens de police; or les maisons de jeu tombent sous le coup de la police. Les lois sur ce sujet ont toujours été insuffisantes: la loi actuelle est presque inapplicable à cause de sa sévérité extrême. Comment se décider à punir une faute à l'égal d'un crime. La loi n'est pas proportionnée au délit. Le bill présenté par M. C. intéresse directement les autorités locales à la suppression des jeux.

M. Parham ne prétend point que les peines infligées par la loi ne soient trop sévères, mais il en laisse toute latitude aux municipalités, ne [illegible] pas le désordre? Ne seront-elles pas tentées d'accorder de nouvelles licences? Si M. P. s'occupe de ce sujet c'est que la campagne s'y trouve directement intéressée. En effet, n'est-ce pas elle qui fournit la majeure partie des victimes que font les maisons de jeu.

M. Cruzat avoue que les gens de la campagne peuvent avoir à se plaindre, mais n'y a-t-il pas aussi un peu de leur faute? Ne se sont-ils pas exposés au danger. M. C. croit que la meilleure manière de supprimer ce désordre, c'est d'en remettre aux autorités locales. Qu'on essaie d'ailleurs pendant un an, et si l'on ne réussit pas, qu'on emploie un autre moyen.

M. Waterston prétend que la répression ne fait qu'irriter la passion du jeu. Il sera toujours opposé à la suppression des maisons de jeu [illegible] en vertu de licences. Les autres gouvernements en font un moyen de revenu. La législation sur ce sujet intéresse le pays tout entier; il ne faut donc pas la laisser aux mains des autorités locales.

M. Lavergne s'oppose également au bill parce qu'il ne croit pas que la question soit de la compétence des Conseils, et parce qu'en principe il est opposé à toute législation spéciale.

M. Moore demande le dépôt du bill sur le bureau. Cette motion prévaut.

L'acte supplémentaire aux divers actes sur la célébration des mariages, se présente ensuite.

M. Pilié, sur l'autorité de tous les légistes, rappelle que le mariage est un contrat civil. Il pense que le bill renferme des restrictions et des pénalités qui sont en quelque sorte une contrainte imposée à la conscience des citoyens. Il faut avant tout respecter la liberté de conscience.

M. Cruzat fait remarquer que le bill est entièrement conforme à l'esprit de notre Constitution. On a le droit d'enlever aux ministres de l'évangile le privilège de célébrer les mariages, s'ils ne veulent pas se soumettre aux dispositions de certains actes. Ce n'est pas une attaque contre la religion, puisque le mariage est un contrat civil.

M. Duvigneaud cite l'article du code auquel a fait allusion M. Cruzat, cet article prohibe certaines espèces de mariages. M. D. votera pour le bill.—M. Pilié se désiste de son opposition.

M. Marks demande quelques explications.

M. Cruzat cite l'exemple d'une personne qui, mariée depuis vingt ans, se trouve avoir besoin de son certificat de mariage. Elle vint ici pour se le procurer, ne trouva plus le magistrat qui l'avait mariée et fut obligée de s'en aller sans son certificat.

Le bill est adopté avec un ou deux amendements. La section autorisant les ministres, bien qu'ils ne soient pas citoyens des Etats-Unis, à célébrer les mariages, à la condition de se soumettre aux dispositions de cet acte, donne lieu à quelque discussion; mais enfin elle est adoptée sans amendement.

La Chambre s'ajourne à lundi, à 10 heures du matin.

CONGRÈS.—14 janvier—Sénat.—On a lu diverses communications du département de l'Etat.

Sur motion de Merrick, il est résolu que le maître général des postes soit requis de soumettre au Sénat toutes les informations qu'il peut avoir sur une malle particulière, maintenant en activité entre la Nouvelle-Orléans et New-York; s'il a les moyens de l'empêcher, et dans le cas où il n'aurait aucun moyen de l'empêcher, de communiquer ses idées sur ce sujet, pour prendre telles dispositions législatives qu'il croira nécessaires.

La résolution suivante a aussi été adoptée, sur motion de M. Johnson:

Résolu que le comité judiciaire soit chargé de s'enquérir de la convenance et de l'utilité d'un acte pour taxer les frais des procès dans les Cours de District et de Circuit des Etats-Unis, dans l'Etat de la Louisiane.

Le bill accordant cinq ans de plus à certains pensionnaires qui ne devaient recevoir que pendant cinq ans, a été adopté.

M. Hayward présente un bill pour annexer le Texas et le soutient longuement. M. Morehead lui répond et le combat.

CHAMBRE.—M. Pratt présente une résolution demandant au secrétaire de la trésorerie de communiquer toutes les informations qu'il peut avoir sur les dettes du Texas; le montant du papier émis, la population, l'étendue des terres, la valeur d'icelles, etc.

M. Sidell propose la résolution suivante, qui est adoptée.

"Résolu que le comité judiciaire soit chargé de s'enquérir s'il ne serait pas convenable d'amender les lois existantes de manière à adopter dans les Cours des Etats-Unis en Louisiane, le mode de procéder en usage dans les autres cours de l'Etat, dans toutes les affaires civiles, sauf les affaires d'amirauté."

La Chambre s'occupe ensuite de la question du Texas qui est discutée par MM. Holmes, Brown et Davis.

15 janvier.—SENAT.—Le bill augmentant la paie des officiers de marine est rejeté par 25 contre 17.

Dans la Chambre, M. Burke demande la permission de présenter un bill d'annexion du Texas;—dispense des règles accordée par 106 contre 32. Ce bill qui se rapproche beaucoup des résolutions présentées au Sénat par M. Foster, est renvoyé pour être discuté en comité général.

La Chambre s'étant ensuite formée en comité général, a repris la discussion du Texas, à laquelle prennent part MM. Bowlin pour le projet, et Hardin et Severance en sens opposé.

Sénateurs des Etats-Unis.—La Législature du Maryland élira probablement Reverdy Johnson au Sénat des Etats-Unis. M. Johnson est un jurisconsulte distingué de Baltimore. Les membres whigs de la Législature du Delaware sont décidés à envoyer au Sénat des Etats-Unis, M. John M. Clayton. On pense aussi que M. Webster sera envoyé au Sénat par l'Etat du Massachusetts, en remplacement de M. Choate qui ne veut pas être réélu.

MASSACHUSETTS.—La quatrième élection municipale pour la ville de Boston, n'a pas eu un meilleur résultat que les trois premières. Les voix pour la place de maire se sont réparties comme suit: Eliott, whig, 3,713; Davis, américain républicain, 3,973; Greene, locofoco, 2,020; voix perdues, 53.

OREGON.—On lit dans le *National Intelligencer* du 16: "Il résulte d'une conversation qui a eu lieu hier au Sénat, au sujet de la demande d'informations sur l'Orégon, par M. Allen, que les négociations pendantes à ce sujet, entre le secrétaire d'Etat et l'envoyé britannique, sont à la veille d'être terminées, et que le résultat en sera probablement soumis au Sénat sous peu de jours."

NEW-YORK.—Il y a eu de nouveaux troubles et de nouvelles arrestations dans le comté de Van Rensselaer, quoique d'une nature moins grave que par le passé. Une grange à Sandlake a aussi été incendiée. La neige a servi à faire découvrir le coupable dont on a suivi la trace et qu'on a identifié, grâce à sa chaussure qui paraît être tout à fait particulière.

MEXIQUE ET TEXAS.—On lit dans le National Intelligencer du 15: "Le *New York Express* de lundi dit en parlant du général Almonte, le ministre Mexicain aux Etats-Unis, qui a passé plusieurs mois à New-York: "Il paraît que par suite des déclarations qui ont été faites au Congrès "officiellement" qu'il n'y aurait point de guerre avec le Mexique si le Texas était adopté, le général Almonte ira à Washington pour contredire cette assertion."

Nous pensons en effet, d'après la marche des événemens, que l'annexation du Texas aux Etats-Unis sera suivie d'une déclaration de guerre. Le Mexique se trouve en quelque sorte engagé dans cette voie par ses déclarations antérieures.

PENNSYLVANIE.—L'honorable Daniel Sturgeon a été ré-élu pour six ans, sénateur au Congrès, par la législature de Pennsylvanie. La législature a donné des instructions aux représentans au Congrès, pour s'opposer à toute modification du tarif de 1842.

FEUILLETON.

LE COMTE DE MONTE CHRISTO,

PAR ALEXANDRE DUMAS.

Deuxième partie.

(Pour la 1re partie, voir l'*Abeille* du 20 novembre au 7 janvier, pour la 2de. du 10 au 24 janvier.)

LA MAZZOLATA.

—Messieurs, dit en entrant le comte de Monte-Christo, recevez toutes mes excuses de ce que je me suis laissé prévenir, mais en me présentant de meilleure heure chez vous, j'aurais craint d'être indiscret. D'ailleurs vous m'avez fait dire que vous viendriez, et je me suis tenu à votre disposition.

—Nous avions, Franz et moi, mille remerciements à vous présenter, monsieur le comte, dit Albert; vous nous tirez véritablement d'un grand embarras, et nous étions en train d'inventer les véhicules les plus fantastiques au moment où votre gracieuse invitation nous est parvenue.

—Eh, mon Dieu! Messieurs, reprit le comte en faisant signe aux deux jeunes gens de s'asseoir sur un divan, c'est la faute de cet imbécile de Pastrini si je vous ai laissés si longtemps dans la détresse; il ne m'avait pas dit un mot de votre embarras, à moi qui, seul et isolé comme je le suis ici, ne cherchais qu'une occasion de faire connaissance avec mes voisins. Aussi, du moment où j'ai appris que je pouvais vous être bon à quelque chose, vous avez vu avec quel empressement j'ai saisi cette occasion de vous présenter mes compliments.

Les deux jeunes gens s'inclinèrent. Franz n'avait pas encore trouvé un seul mot à dire, il n'avait encore pris aucune résolution, et comme rien n'indiquait dans le comte sa volonté de le reconnaître ou le désir d'être reconnu de lui, il ne savait pas s'il devait par un mot quelconque faire allusion au passé, ou laisser le temps à l'avenir de lui apporter de nouvelles preuves. D'ailleurs, sûr que c'était lui qui était la veille dans sa loge, il ne pouvait répondre aussi positivement que ce fût lui qui la surveille était au Colysée. Il résolut donc de laisser aller les choses sans faire au comte aucune ouverture directe. D'ailleurs il avait une supériorité sur lui, il était maître de son secret, tandis qu'au contraire il ne pouvait avoir aucune action sur Franz, qui n'avait rien à cacher. Cependant il résolut de faire tomber la conversation sur un point qui pourrait, en attendant, amener toujours l'éclaircissement de certains doutes.

—Monsieur le comte, lui dit-il, vous nous avez offert des places dans votre voiture et des places à vos fenêtres du palais Rospoli, maintenant pourriez-vous nous dire comment nous pourrions nous procurer un poste quelconque, comme on dit en Italie, sur la place del Popolo?

—Ah! oui, c'est vrai, dit le comte d'un air distrait et en regardant Morcef avec une attention soutenue, n'y a-t-il pas place del Popolo quelque chose comme une exécution?

—Oui, répondit Franz, voyant qu'il venait de lui-même où il voulait l'amener.

—Attendez, attendez, je crois avoir dit hier à mon intendant de s'occuper de cela, peut-être pourrai-je vous rendre encore ce petit service.

Il allongea la main vers un cordon de sonnette.

On vit donc entrer un individu de quarante-cinq à cinquante ans qui parut ressembler comme deux gouttes d'eau au contrebandier qui l'avait introduit dans la grotte, mais qui ne parut pas le moins du monde le reconnaître. Il vit que le mot était donné.

—Monsieur Bertuccio, dit le comte, vous êtes-vous occupé, comme je vous l'avais ordonné hier, de me procurer une fenêtre sur la place del Popolo?

—Oui, Excellence, répondit l'intendant; mais il était bien tard.

—Comment! dit le comte en fronçant le sourcil, ne vous ai-je pas dit que je voulais en avoir une?

—Et Votre Excellence en a une aussi, celle qui était louée au prince Lobanieff, mais j'ai été obligé de la payer cent...

—C'est bien, c'est bien, monsieur Bertuccio faites grâce à ces messieurs de tous ces détails de ménage; vous avez la fenêtre, c'est tout ce qu'il faut. Donnez l'adresse de la maison au cocher, et tenez-vous sur l'escalier pour nous conduire. Cela suffit: allez.

L'intendant salua et fit un pas pour se retirer.

—Ah! reprit le comte, faites-moi le plaisir de demander à Pastrini s'il a reçu la tavoletta et s'il veut m'envoyer le programme de l'exécution.

—C'est inutile, reprit Franz en tirant son calepin de sa poche; j'ai eu ces tablettes sous les yeux, je les ai copiées, et les voici.

—C'est bien; alors, monsieur Bertuccio, vous pouvez vous retirer, je n'ai plus besoin de vous. Qu'on nous prévienne seulement quand le déjeûner sera servi. Ces messieurs, continua-t-il en se retournant vers les deux amis, me font-ils l'honneur de déjeûner avec moi?

—Mais en vérité, monsieur le comte, dit Albert, ce serait abuser.

—Non pas, au contraire, vous me faites grand plaisir, vous me rendrez tout cela un jour à Paris, l'un ou l'autre, et peut-être tous deux. Monsieur Bertuccio, vous ferez mettre trois couverts.

Il prit le calepin des mains de Franz.

—Nous disons donc, continua-t-il du ton dont il eût lu les *Petites-Affiches*, que "seront exécutés aujourd'hui 22 février, les nommés Andrea Rondolo, coupable d'assassinat sur la personne très respectable et très vénérée de don César Torlini, chanoine de l'église de Saint-Jean-de-Latran, et le nommé Peppino, dit *Rocca Priori*, convaincu de complicité avec le détestable bandit Luigi Vampa, et les hommes de sa troupe." Hum! "Le premier sera *mazzolato*, le second *decapitato*." Oui, en effet, reprit le comte, c'était bien comme cela que la chose devait se passer d'abord; mais je crois que depuis hier il est survenu quelque changement dans l'ordre et la marche de la cérémonie.

—Bah! dit Franz.

—Oui, hier, chez le cardinal Rospigliosi, où j'ai passé la soirée, il était question de quelque chose comme d'un sursis accordé à l'un des deux condamnés.

—A Andrea Rondolo? demanda Franz.

—Non, reprit négligemment le comte, à l'autre (il jeta un coup d'œil sur le calepin comme pour se rappeler le nom), à Peppino, dit *Rocca Priori*. Cela vous prive d'une guillotinade, mais il vous reste la *mazzolata*, qui est un supplice fort curieux quand on le voit pour la première fois, et même pour la seconde, tandis que l'autre, que vous devez connaître d'ailleurs, est trop simple, trop uni, il n'y a rien d'inattendu. La *mandaïa* ne se trompe pas, elle ne tremble pas, ne frappe pas à faux, ne s'y reprend pas à trente fois comme le soldat qui coupait la tête au comte de Chalais, et auquel au reste Richelieu avait peut-être recommandé le patient. Ah! tenez, ajouta le comte d'un ton méprisant, ne me parlez pas des Européens pour les supplices, ils n'y entendent rien et en sont véritablement à l'enfance ou plutôt à la vieillesse de la cruauté.

—En vérité, monsieur le comte, répondit Franz, on croirait que vous avez fait une étude comparée des supplices chez les différens peuples du monde.

—Il y en a peu du moins que je n'aie vu, reprit froidement le comte.

—Et vous avez trouvé du plaisir à assister à ces horribles spectacles?

—Mon premier mouvement a été la répulsion, le second l'indifférence, le troisième la curiosité.

—La curiosité, le mot est terrible, savez-vous.

—Pourquoi? Il n'y a guère dans la vie qu'une préoccupation grave, c'est la mort; eh bien! n'est-il pas curieux d'étudier de quelles différentes façons l'âme peut sortir du corps, et comment, selon les caractères, les tempéramens et même les mœurs des pays, les individus supportent ce suprême passage de l'être au néant? Quant à moi, je vous réponds d'une chose, c'est que plus on a vu mourir, plus il devient facile de mourir; ainsi, à mon avis, la mort est peut-être un supplice, mais n'est pas une expiation.

—Je ne vous comprends pas bien, dit Franz; expliquez-vous, car je ne puis vous dire à quel point ce que vous me dites là pique ma curiosité.

—Ecoutez, dit le comte, et son visage s'infiltra de fiel, comme le visage d'un autre se colore de sang. Si un homme eût fait périr par des tortures inouïes, au milieu de tourmens sans fin, votre père, votre mère, votre maîtresse, un de ces êtres enfin qui, lorsqu'on les déracine de votre cœur, y laissent un vide éternel et une plaie toujours sanglante, croiriez-vous la réparation que vous accorde la société suffisante, parce que le fer de la guillotine a passé entre la base de l'occipital et les muscles trapèzes du meurtrier, et parce que celui qui vous a fait ressentir des années de souffrances morales a éprouvé quelques secondes de douleurs physiques?

—Oui, je le sais, reprit Franz, la justice humaine est insuffisante comme consolatrice; elle peut verser le sang en échange du sang, voilà tout; il faut lui demander ce qu'elle peut, et pas autre chose.

—Et encore je vous pose là un cas matériel, reprit le comte, celui où la société, attaquée par la mort d'un individu dans la base sur laquelle elle repose, venge la mort par la mort. Mais n'y a-t-il pas des millions de douleurs dont les entrailles de l'homme peuvent être déchirées, sans que la société s'en préoccupe le moins du monde, sans qu'elle lui offre le moyen insuffisant de vengeance dont nous parlions tout à l'heure? N'y a-t-il pas des crimes pour lesquels le pal des Turcs, les auges des Persans, les nerfs roulés des Iroquois seraient des supplices trop doux, et que cependant la société indifférente laisse sans châtiment?... répondez, n'y a-t-il pas de ces crimes-là?

—Oui, reprit Franz, et c'est pour les punir que le duel est toléré.

—Ah! le duel, s'écria le comte, plaisante manière, sur mon âme, d'arriver à son but, quand le but est la vengeance! Un homme vous a enlevé votre maîtresse, un homme a séduit votre femme, un homme a déshonoré votre fille; d'une vie tout entière, qui avait le droit d'attendre de Dieu la part de bonheur qu'il a promis à tout être humain en le créant, il a fait une existence de douleur, de misère ou d'infamie, et vous vous croyez vengé, parce qu'à cet homme, qui vous a mis le délire dans l'esprit et le désespoir dans le cœur, vous avez donné un coup d'épée dans la poitrine ou logé une balle dans la tête! Allons donc! Sans compter que c'est lui qui souvent sort triomphant de la lutte, lavé aux yeux du monde et en quelque sorte absous par Dieu. Non, non, continua le comte, si j'avais jamais à me venger, ce n'est pas ainsi que je me vengerais.

—Ainsi vous désapprouvez le duel, ainsi vous ne vous battriez pas en duel? demanda à son tour Albert, étonné d'entendre émettre une si étrange théorie.

—Oh! si fait! dit le comte. Entendons-nous: je me battrais en duel pour une misère, pour une insulte, pour un démenti, pour un soufflet, et cela avec d'autant plus d'insouciance, que, grâce à l'adresse que j'ai acquise à tous les exercices du corps et à la lente habitude que j'ai prise du danger, je serais à peu près sûr de tuer mon homme. Oh! si fait! je me battrais en duel pour tout cela; mais pour une douleur lente, profonde, infinie, éternelle, je rendrais, s'il était possible, une douleur pareille à celle que l'on m'aurait faite: œil pour œil, dent pour dent, comme disent les Orientaux, nos maîtres en toutes choses, ces élus de la création qui ont su se faire une vie de rêves et un paradis de réalités.

—Mais, dit Franz au comte, avec cette théorie qui vous constitue juge et bourreau dans votre propre cause, il est difficile que vous vous teniez dans une mesure où vous échappiez éternellement vous-même à la puissance de la loi. La haine est aveugle, la colère étourdie, et celui qui se verse la vengeance risque de boire un breuvage amer.

—Oui, s'il est pauvre et maladroit; non, s'il est millionnaire et habile. D'ailleurs le pis-aller pour lui est ce dernier supplice dont nous parlions tout à l'heure, celui que la philanthropique Révolution française a substitué à l'écartèlement et à la roue. Eh bien! qu'est-ce que le supplice, s'il s'est vengé? En vérité, je suis presque fâché que, selon toute probabilité, ce misérable Peppino ne soit pas *decapitato*, comme ils disent, vous verriez le temps que cela dure, et si c'est véritablement la peine d'en parler. Mais, d'honneur, messieurs, nous avons là une singulière conversation pour un jour de carnaval. Comment donc cela est-il venu? Ah! je me le rappelle! vous m'avez demandé une place à ma fenêtre, eh bien! soit, vous l'aurez; mais mettons-nous à table d'abord, car voilà qu'on vient nous annoncer que nous sommes servis.

En effet un domestique ouvrit une des quatre portes du salon, et fit entendre les paroles sacramentelles:

—*Al suo commodo!*

(La suite à lundi.)

OFFICIEL.

PREMIÈRE SESSION—DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE DE LA LOUISIANE.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Mardi, 14 janvier 1845.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion de M. Stillé, M. Taylor, représentant élu de la paroisse des Natchitoches, a prêté le serment requis.

Par un message du Sénat transmis par M. Davis, son secrétaire, le concours de la Chambre est demandé à la résolution suivante:

Attendu que par une résolution du Sénat, le président est obligé d'ajourner le corps tous les jours à 11 heures A. M., sans qu'aucune motion formelle soit faite à ce sujet;

Il est par conséquent résolu que la Chambre des Représentans soit invitée à concourir avec le Sénat, en rappelant la résolution. Etant mercredi prochain 15 du courant, à midi, pour la réunion des deux Chambres, afin de procéder à l'élection d'un imprimeur d'Etat pour l'année 1845, et que 10 heures A. M. du même jour, mercredi prochain, 15 du courant, soit l'époque fixée pour cet objet.

Sur motion, la Chambre s'est occupée de la dite résolution, laquelle a été lue une première fois, et, après dispensation des règles, a subi une seconde lecture et a été adoptée.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

M. Lavergne, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrôlé le bill intitulé:

Acte pour approprier une somme d'argent pour de certains objets.

L'orateur ayant signé le dit bill, le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du Sénat.

Par un message du Sénat, transmis par M. Davis, son secrétaire, le concours de la Chambre est demandé au bill intitulé:

Acte accordant à Bennet Barton Simmes le privilège exclusif de tenir un bac sur le Mississipi, au Cut-Off de Shreves, dans les paroisses de la Pointe-Coupée et d'Ouest Feliciana.

La Chambre s'est alors occupée du bill du Sénat, intitulé:

Acte relatif aux notices de jugemens rendus dans le premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane;

Lequel a été lu une première fois, et sur motion, renvoyé à demain pour une seconde lecture.

M. Fortson a soumis à la Chambre le mémoire de plusieurs citoyens de la paroisse de Claiborne, demandant que Hardy W. Miller soit déchargé d'un certain jugement rendu contre lui, sur une obligation fournie par lui comme caution de Hobbs et autre.

Sur motion, le dit mémoire a été référé au comité des propositions et griefs.

M. Wadsworth a aussi soumis à la Chambre le mémoire de John H. Gaisy, sourd-muet de naissance, demandant l'établissement d'un asyle de sourds et muets.

Sur motion, le dit mémoire a été référé au comité sur l'éducation.

M. Duvigneaud a aussi soumis à la Chambre le mémoire de M. Greiner, avocat, demandant que le Code de Procédure de la Louisiane, publié et révisé par lui, soit adopté dans les Cours de justice de cet Etat.

Sur motion, le dit mémoire a été référé au comité judiciaire.

M. Moore a aussi soumis à la Chambre le mémoire de plusieurs citoyens de la paroisse de Lafayette, propriétaires du terrain et du bâtiment connu sous le nom d'Académie de Vermillonville, demandant à acheter l'octroi de l'Etat dans la dite Académie, et qu'une appropriation leur soit allouée, afin de faire les réparations nécessaires audit bâtiment.

Sur motion, le dit mémoire a été référé au comité sur l'éducation publique.

M. Gardère a aussi soumis à la Chambre le mémoire du président de la Compagnie de la Bourse de la Nouvelle-Orléans, demandant certaine exemption.

Sur motion, référé au comité des réclamations.

M. Rabalais a aussi soumis à la Chambre la résolution du jury de police de la paroisse des Avoyelles, demandant la passation d'un acte qui autorise et requière l'ingénieur d'Etat, ou la personne chargée des condamnés de couleur, de se transporter immédiatement avec eux à la Rivière Rouge à la ligne supérieure de ladite paroisse sur la côte sud de ladite rivière, afin d'y construire une levée, suivant le placement de ladite paroisse, aux terres basses de l'île des Côtes dans ladite paroisse, [illegible] des dits condamnés.

Sur motion, ladite résolution a été référée au comité des améliorations intérieures.

M. Taylor a présenté la résolution suivante, laquelle, sur motion, a été adoptée:

Résolu que le comité des finances soit requis de s'enquérir de la nécessité de modifier les lois actuelles, de manière à accorder aux diverses paroisses de cet Etat les privilèges dont jouit l'Etat pour la collection des taxes dues par les non-résidens, et aussi de prendre de nouvelles dispositions pour la collection des taxes dues par les personnes résidantes dans l'Etat.

Le même membre a aussi soumis à la Chambre le mémoire de plusieurs citoyens de la ville des Natchitoches, demandant l'abrogation de la charte de ladite ville, et que ses affaires soient conduites par le jury de police de la paroisse des Natchitoches.

Sur motion, le dit mémoire a été référé à un comité spécial composé de trois membres.

L'Orateur a nommé MM. Taylor, Stillé et Fortson, membres du dit comité.

M. May a présenté la résolution suivante:

Résolu que le comité sur l'éducation publique soit requis de rapporter un bill pour vendre ou affermer pour un nombre d'années qui y sera spécifié, toute la seizième section de cet Etat, pour assurer d'une manière plus efficace aux citoyens de cet Etat, les bénéfices qui doivent provenir de ces terres pour l'éducation publique.

Sur motion, la dite résolution a été adoptée.

M. Landry a soumis à la Chambre la pétition des Marguilliers de l'Eglise Catholique Romaine de l'Ascension, demandant à être autorisés à vendre certaines terres appartenant à cette Eglise.

Sur motion, la dite pétition a été référée à un comité spécial composé de cinq membres.

L'Orateur a nommé MM. Landry, Cole, LeBlanc, d'Assomption, Gaudet et Walsh membres du dit comité.

M. Stillé a présenté les résolutions suivantes:

Résolu etc., que nos sénateurs et représentans au Congrès soient requis de faire leurs efforts pour obtenir une allocation du Congrès pour faire enlever les obstructions à la navigation de la rivière Sabine.

Résolu etc., que le gouverneur de l'Etat soit invité à envoyer une copie de la résolution ci-dessus à nos sénateurs et représentans au Congrès.

Lesquelles ont été lues une première fois, et sur motion renvoyées à demain pour subir une seconde lecture.

M. Ray, au nom du comité judiciaire, auquel avait été référé le bill intitulé:

Acte pour abroger l'acte intitulé: Acte relatif aux avis publics dans la paroisse de Caddo, approuvé le 16 mars 1843, a rapporté le même bill sans amendement et sous le même titre.

Sur motion, le dit bill a été mis à l'ordre spécial du jour pour mercredi 15 du courant, en préférence de toutes autres affaires.

Le même membre au nom du même comité auquel avait été référé le bill intitulé:

Acte pour reviser et réduire les honoraires des greffiers, shérifs et notaires publics, et pour d'autres objets, a rapporté le dit bill avec des amendements et sous le même titre.

Lequel a été lu une première fois par le titre seulement et mis à l'ordre spécial du jour pour mercredi 15 du courant.

Le même membre au nom d'un comité spécial, auquel avait été référée la pétition de plusieurs citoyens des paroisses Ouachita, Union et Claiborne, demandant la formation d'une nouvelle paroisse, a rapporté un bill intitulé:

Acte créant la paroisse de Jackson.

Lequel a été lu une première fois par le titre seulement et sur motion, renvoyé à demain pour subir une seconde lecture.

M. Newport, d'après avis préalable, a présenté le bill intitulé:

Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à la collecte des taxes de paroisse.

Lequel a été lu une première fois et sur motion, renvoyé à demain pour subir une seconde lecture.

M. Moore d'après avis préalable, a présenté le bill intitulé:

Acte pour venir au secours de Dupuis & Co, de la paroisse de Lafayette.

Lequel a été lu une première fois et sur motion, renvoyé à demain pour subir une seconde lecture.

M. Fluker, d'après avis préalable, a présenté le bill intitulé:

Acte pour autoriser la vente du mobilier acheté pour l'usage de la Convention à Jackson, etc., et pour d'autres objets.

Lequel a été lu une première fois et sur motion, renvoyé à demain pour subir une seconde lecture.

M. Stille, d'après avis préalable, a présenté le bill intitulé:

Acte pour changer un district d'élection dans la paroisse Sabine.

Lequel a été lu une première fois, et sur motion, renvoyé à demain pour subir une seconde lecture.

M. Fortson, d'après avis préalable, a présenté le bill intitulé:

Acte pour discontinuer un district d'élection et pour en établir d'autres dans la paroisse De Soto.

Lequel a été lu une première fois par le titre seulement